



Assemblée générale

Distr. générale
11 janvier 2021
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-sixième session

22 février-19 mars 2021

Points 2 et 4 de l'ordre du jour

**Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies
aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat
et du Secrétaire général**

Situations relatives aux droits de l'homme qui requièrent l'attention du Conseil

Promotion de l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée

Rapport de la Haute-Commissaire aux droits de l'homme

Résumé

Soumis en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme, le présent rapport décrit les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme afin de promouvoir l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. Le rapport, qui met en relief les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, traite également des informations que le Haut-Commissariat a recueillies sur ces violations, compte tenu des normes juridiques internationales applicables. Il se conclut par des recommandations adressées au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, aux États Membres, au Conseil des droits de l'homme, à l'Assemblée générale et à toutes les parties prenantes.



I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 40/20 du Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée. Dans cette résolution, le Conseil a prié la Haute-Commissaire aux droits de l'homme de lui présenter, à sa quarante-sixième session, un rapport complet sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le groupe d'experts indépendants sur l'établissement des responsabilités, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'évaluer l'ensemble des informations et des témoignages, en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités.
2. Le présent rapport décrit les activités menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour appliquer les résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme. Mettant en avant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées, il traite également des informations que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a recueillies sur les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, compte tenu des normes juridiques internationales applicables. Des informations concordantes continuent de confirmer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de nombreux crimes contre l'humanité ont été et sont encore commis en République populaire démocratique de Corée.
3. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme recommande au Conseil d'envisager de proroger le mandat énoncé dans sa résolution 34/24 et prorogé dans sa résolution 40/20, et d'allouer au Haut-Commissariat les ressources nécessaires pour lui permettre de s'en acquitter pleinement.

II. Cadre général

4. Dans son rapport de 2014 (A/HRC/25/63), la Commission d'enquête sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée a conclu qu'il y avait des motifs raisonnables de croire que des crimes contre l'humanité avaient été commis et continuaient d'être commis en République populaire démocratique de Corée. Elle a souligné que la gravité, l'ampleur et la nature de ces violations révélaient un État unique en son genre dans le monde contemporain. Elle a lancé un appel à l'ensemble de la communauté internationale pour qu'elle remédie à la situation des droits de l'homme dans le pays, notamment en saisissant la Cour pénale internationale. Parmi les crimes contre l'humanité recensés par la Commission d'enquête figuraient notamment l'extermination, le meurtre, la réduction en esclavage, la torture, la détention, le viol, les avortements forcés et autres violences sexuelles, les persécutions fondées sur des motifs politiques, religieux, raciaux et sexistes, les déplacements forcés de populations, les disparitions forcées et l'acte inhumain consistant à provoquer intentionnellement une famine prolongée.
5. Faisant suite aux recommandations de la Commission d'enquête, le Conseil des droits de l'homme a, dans sa résolution 25/25, demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de mettre en place une structure sur le terrain chargée de renforcer la surveillance de la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et la collecte d'informations pertinentes, en vue d'établir les responsabilités et de renforcer le dialogue et les capacités, et de veiller à ce que la situation des droits de l'homme dans le pays ne tombe pas dans l'oubli. En 2016, dans sa résolution 31/18, le Conseil a prié la Haute-Commissaire de créer un groupe d'experts indépendants chargé d'étudier des approches adaptées pour établir les responsabilités liées aux violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, en particulier dans les cas où de telles violations constituaient des crimes contre l'humanité, et de recommander des mécanismes de responsabilité concrets qui permettraient d'établir la vérité et de rendre justice aux victimes.
6. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/34/66/Add.1), le groupe d'experts indépendants a recommandé l'adoption d'une approche globale et pluridimensionnelle en matière d'établissement des responsabilités. Il a

par ailleurs recommandé de prendre des mesures pour assurer la réalisation des droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et à des garanties de non-répétition. Il a également recommandé de saisir la Cour pénale internationale ou de créer un tribunal spécial pour la République populaire démocratique de Corée, soulignant que les États Membres pourraient poursuivre les auteurs de crimes en vertu du principe de la compétence universelle.

7. Le groupe d'experts indépendants a en outre recommandé à la communauté internationale d'intensifier ses efforts visant à jeter les bases de futurs procès pénaux pour violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment de doter le Haut-Commissariat de ressources supplémentaires, ce qui lui permettrait de contribuer davantage à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises dans ce pays.

8. Dans sa résolution 34/24, le Conseil des droits de l'homme a décidé de renforcer, pour une période de deux ans, les capacités du Haut-Commissariat, notamment de sa structure de terrain à Séoul, afin de permettre la mise en œuvre des recommandations pertinentes formulées par le groupe d'experts indépendants dans son rapport, qui visent à renforcer les mesures actuelles de surveillance et de collecte de données, à créer un répertoire central des informations et éléments de preuve et à permettre à des experts en responsabilité juridique d'apprécier l'ensemble des informations et des témoignages en vue d'élaborer des stratégies applicables dans tout processus ultérieur d'établissement des responsabilités.

9. En mars 2019, la Haute-Commissaire aux droits de l'homme a présenté un rapport au Conseil des droits de l'homme (A/HRC/40/36) dans lequel elle a décrit les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations formulées dans la résolution 34/24, en particulier la création, au sein de la structure de terrain du Haut-Commissariat à Séoul, d'une équipe spéciale sur l'établissement des responsabilités. Dans sa résolution 40/20, le Conseil a décidé de poursuivre, pour une période de deux ans, ce renforcement des capacités.

10. En mars 2020, conformément à la résolution 40/20, la Haute-Commissaire a présenté un exposé au Conseil des droits de l'homme¹. Elle a indiqué que la surveillance mise en place par le Haut-Commissariat avait permis de mettre au jour ce qui semblait être des violations systématiques et persistantes des droits de l'homme, y compris des violences sexuelles à l'égard des femmes et des filles, commises dans des centres de détention en République populaire démocratique de Corée. Elle a demandé au Conseil et aux États Membres de travailler avec le Haut-Commissariat pour appuyer d'éventuelles stratégies d'établissement des responsabilités, et d'apporter à ce dernier le soutien nécessaire pour poursuivre dans cette voie.

11. Plusieurs mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, ont continué de faire des recommandations relatives à l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises dans le pays. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/75/388), le Rapporteur spécial a constaté avec préoccupation que la situation ne montrait aucun signe d'amélioration et ne laissait entrevoir aucun progrès en matière de justice et de répression des violations des droits de l'homme. Il a souligné la nécessité d'étudier tout l'éventail des possibilités permettant de garantir le respect du principe de responsabilité, tout en proposant au Gouvernement une coopération constructive visant à remédier aux problèmes des droits de l'homme. Dans son dernier rapport à l'Assemblée générale (A/75/271), le Secrétaire général s'est félicité de l'action que les États Membres et les autres parties prenantes continuaient de mener pour donner suite aux conclusions de la Commission d'enquête, notamment les efforts visant à faire en sorte que les personnes responsables de comportements pouvant constituer des crimes contre l'humanité soient tenues de répondre de leurs actes.

12. Malgré ces appels répétés en faveur de la mise en œuvre du principe de responsabilité, la péninsule coréenne a été, au cours de la période considérée, marquée par d'autres priorités politiques qui ont conduit la communauté internationale à moins mettre l'accent sur l'établissement des responsabilités pour les violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. C'est en 2017 que le Haut-Commissariat a été

¹ Voir www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=25697&LangID=E.

invité pour la dernière fois à présenter au Conseil de sécurité un exposé sur la situation en République populaire démocratique de Corée. Il est impératif de faire respecter le principe de responsabilité s'agissant des violations des droits de l'homme commises dans ce pays et de mettre fin au cycle de l'impunité, non seulement pour que justice soit faite et que d'autres violations ne soient pas commises à l'avenir, mais aussi pour parvenir à une paix et une stabilité durables dans la péninsule coréenne.

13. Le 28 septembre 2020, le Haut-Commissariat a adressé, au titre des résolutions 34/24 et 40/20, une note verbale au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée l'invitant à soumettre des informations sur les mesures qu'il avait prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le premier rapport présenté en 2019 par la Haute-Commissaire au Conseil des droits de l'homme. Dans cette note, le Haut-Commissariat a également indiqué qu'il se réjouissait de pouvoir discuter des possibilités de coopération et d'échange d'informations, notamment dans le domaine de la réforme axée sur l'état de droit et des meilleures pratiques connexes. Il a en outre communiqué le présent rapport, pour commentaires, au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, qui l'a rejeté.

III. Application des résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme

14. Bien qu'il se soit heurté à de fortes contraintes, principalement dues à l'absence de coopération de la République populaire démocratique de Corée et au manque d'accès à ce pays, le Haut-Commissariat a accompli d'importants progrès dans la mise en œuvre de son mandat.

15. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a consolidé son équipe spécialisée d'experts en responsabilité juridique, ce qui lui a permis de mieux recenser, collecter et préserver les informations et preuves relatives aux violations des droits de l'homme provenant de diverses sources, d'analyser les renseignements recueillis, compte tenu, notamment, des normes du droit pénal international, et de renforcer son répertoire électronique, où ces informations sont stockées et gérées de manière sécurisée. Il a également intensifié sa coopération avec des représentants de gouvernements, des victimes et leurs familles, des organisations de la société civile et des juristes, notamment dans le but d'échanger des informations, de renforcer les capacités et d'étudier des stratégies d'établissement des responsabilités. Ces activités sont autant d'investissements importants dans les efforts qui seront déployés à l'avenir pour faire respecter le principe de responsabilité, que ce soit sur le plan international ou national ou sur les deux plans à la fois.

16. La pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a également apporté son lot de difficultés. Les entretiens avec des personnes récemment arrivées de République populaire démocratique de Corée sont une source d'information essentielle sur les éventuelles violations des droits de l'homme qui y sont commises. Le nombre de transfuges arrivant en République de Corée a toutefois considérablement diminué, en raison, selon toute probabilité, des restrictions aux déplacements liées à la pandémie. Le Gouvernement de la République de Corée a indiqué, à titre provisoire, que 195 personnes étaient arrivées au cours des neuf premiers mois de 2020, contre 1 047 pour l'ensemble de l'année 2019. En outre, de mars à mai 2020, en raison de la pandémie de COVID-19, les entretiens avec les personnes récemment arrivées dans des centres de réinstallation administrés par le Gouvernement de la République de Corée ont été suspendus.

17. Les restrictions aux déplacements liées à la pandémie ont considérablement retardé le déploiement du nouveau personnel et les difficultés financières liées au budget ordinaire des Nations Unies ont freiné le renouvellement des contrats de fonctionnaires recrutés sur le plan national. Les échanges avec les principales parties prenantes et les activités prévues en matière de renforcement des capacités et de mise en réseau ont été, autant que possible, menés en ligne ; d'autres ont dû être annulés ou reportés.

A. Intensification du travail de surveillance et de collecte de données

18. Le Haut-Commissariat a continué d'interroger des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme afin de recueillir des informations sur des actes susceptibles d'engager la responsabilité d'individus ou de l'État, et d'étudier les structures de commandement des entités étatiques qui pourraient être responsables de tels actes. Depuis l'ouverture en 2015 de la structure de terrain à Séoul, les représentants du Haut-Commissariat ont mené plus de 400 entretiens, la plupart en personne, avec des transfuges de la République populaire démocratique de Corée récemment arrivés en République de Corée. Tous les entretiens se sont déroulés dans un cadre confidentiel, avec le consentement libre et éclairé des personnes interrogées.

19. Le Haut-Commissariat a évalué la véracité, la fiabilité et la crédibilité de chacune des déclarations, s'assurant ainsi de leur cohérence interne et du fait qu'elles concordaient avec d'autres déclarations reçues concernant des faits et des comportements similaires. Dans son évaluation, il a pris en compte les biais potentiels et le fait qu'il y avait peu de renseignements disponibles. Les informations rendues publiques et les travaux menés par les organisations de la société civile ont permis d'évaluer plus en détail la cohérence des conclusions. Le Haut-Commissariat a analysé les informations compte tenu des normes applicables du droit pénal international, notamment des éléments constitutifs de certains crimes internationaux.

20. Le Haut-Commissariat a coopéré avec le Gouvernement de la République de Corée, à la fois en tenant des réunions avec des responsables gouvernementaux et en entretenant une correspondance officielle avec celui-ci, en vue d'améliorer l'accès aux transfuges récemment arrivés dans des centres de réinstallation administrés par les autorités. Jusqu'en février 2020, il n'avait pas accès aux hommes ayant fui la République populaire démocratique de Corée et accueillis dans des centres de réinstallation. Bien que cet accès lui ait été accordé depuis, le nombre d'entretiens autorisés avec des femmes dans la même situation a, dans le même temps, été réduit de 30 %. En raison de la pandémie, le temps accordé pour chaque entretien a été réduit de deux heures à une heure trente. Le Haut-Commissariat poursuivra son dialogue avec le Gouvernement de la République de Corée en vue d'accéder véritablement et plus largement aux personnes accueillies dans les centres de réinstallation, et de s'acquitter ainsi au mieux son mandat.

21. En 2019, le Haut-Commissariat a également effectué des missions au Japon afin de recueillir des informations sur les mesures prises en vue d'établir les responsabilités en République populaire démocratique de Corée, notamment en ce qui concerne les enlèvements de ressortissants japonais et autres, ainsi que les persécutions et les disparitions forcées de Coréens de souche et de ressortissants japonais qui avaient émigré en République populaire démocratique de Corée à la suite de la campagne du « Paradis sur Terre »². Il a rencontré des responsables gouvernementaux, ainsi que des victimes et leurs proches, et a apporté son appui à diverses manifestations tenues par des organisations de la société civile. Ces missions ont permis d'élargir et de renforcer sa collaboration avec la société civile, des avocats et d'autres partenaires basés au Japon.

22. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a poursuivi ses efforts visant à identifier les transfuges vivant en République de Corée qui avaient occupé des postes à responsabilité en République populaire démocratique de Corée et pourraient avoir une connaissance directe des chaînes de commandement et des processus de décision. Il continue de dialoguer avec différents interlocuteurs afin de retrouver et d'interroger ces personnes, et d'établir ainsi plus aisément les liens entre les crimes présumés, les structures de commandement et la responsabilité individuelle des auteurs de ces crimes.

² Le Paradis sur Terre était une campagne du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée visant à encourager le « retour » des Coréens de souche. Menée officiellement de 1959 à 1984, elle a entraîné l'émigration en République populaire démocratique de Corée de 93 340 personnes provenant principalement du Japon. De nombreux « rapatriés » d'origine coréenne venaient de régions situées sous le 38^e parallèle et vivaient au Japon au moment de la division de la péninsule coréenne. Parmi eux, 6 730 ressortissants japonais étaient des conjoints ou des enfants de Coréens résidant au Japon.

23. Les représentants du Haut-Commissariat ont également continué d'analyser de près les informations rendues publiques par des gouvernements, la société civile, les médias et le monde universitaire, au sujet de violations des droits de l'homme et d'éventuels crimes contre l'humanité. À cet égard, ils se sont efforcés d'entretenir et de renforcer leurs relations avec les groupes de victimes et d'autres organisations de la société civile qui ont recueilli de grandes quantités d'informations crédibles sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et qui défendent les droits des victimes. Ils ont régulièrement tenu des réunions avec ces organisations afin de mettre en commun leur expérience, échanger des informations et coordonner les efforts visant à faire respecter le principe de responsabilité. La tenue systématique d'entretiens avec les transfuges, l'examen des informations qui relèvent du domaine public et la mobilisation de la société civile ont permis d'accroître encore la quantité, la qualité et la diversité des informations recueillies.

B. Renforcement d'un répertoire central des informations et éléments de preuve

24. Le répertoire central des informations et éléments de preuve sera une ressource essentielle de tout processus national ou international ultérieur de vérité et de justice. Outre qu'il servira d'archive centrale des informations et des éléments de preuve, il permettra de détecter plus aisément les éléments constitutifs de crimes, les formes de responsabilité et les auteurs éventuels de crimes, appuyant ainsi les mécanismes de responsabilisation ultérieurs.

25. En 2020, les moyens de préservation, de stockage, de gestion et de traitement des informations et des éléments de preuve du répertoire ont été améliorés grâce à une mise à niveau technologique majeure. Le répertoire dispose désormais d'un outil souple et complexe permettant de migrer les données dans divers formats compatibles avec d'autres répertoires ou bases de données électroniques. Il accomplit des tâches complexes de recherche et de corrélation qui permettent d'étudier les tendances et les caractéristiques, rendant possibles une analyse et une évaluation fondées sur les données. Son niveau de protection a été renforcé afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données, et de protéger ainsi les témoins et les victimes.

26. Au 31 décembre 2020, le répertoire renfermait plus de 4 000 dossiers, constitués notamment d'entretiens, de rapports, d'images satellites, de cartes, des pièces judiciaires, d'enregistrements vidéo et audio et de requêtes, y compris la totalité des documents existants du Haut-Commissariat et les archives complètes de la Commission d'enquête. D'autres documents utiles, émanant notamment de gouvernements, du monde universitaire et de sources ouvertes d'information, ont également été enregistrés. Toutes les informations contenues dans le répertoire sont étiquetées et classées selon différents paramètres, par exemple par lieu, entité gouvernementale concernée et nature de l'infraction potentielle, afin de rendre plus efficaces les analyses menées par la suite.

27. Le Haut-Commissariat a poursuivi ses activités de communication auprès des organisations de la société civile qui collectent des informations sur les violations des droits de l'homme, y compris d'éventuels crimes internationaux, afin de les encourager à alimenter le répertoire. Ces organisations ont ainsi fourni des témoignages et des rapports, des enregistrements vidéo et audio réalisés en République populaire démocratique de Corée et des informations sur diverses procédures judiciaires. En 2020, l'une d'entre elles a remis au Haut-Commissariat 768 communications dont elle avait saisi, au nom des victimes, le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, le Groupe de travail sur la détention arbitraire et d'autres mécanismes relevant des procédures spéciales. Des conseils techniques sur les normes relatives aux enquêtes sur les crimes internationaux ont été dispensés à certaines organisations de la société civile afin de favoriser la collecte d'informations utiles en toute sécurité et selon des modalités propres à accroître les chances qu'elles puissent constituer des éléments probants et recevables dans le cadre de procédures d'établissement des responsabilités engagées ultérieurement.

28. Le Haut-Commissariat continue d'œuvrer avec les États Membres et d'autres entités des Nations Unies afin de faire mieux connaître le travail qu'il mène pour établir les responsabilités des auteurs de violations des droits de l'homme commises en République

populaire démocratique de Corée et promouvoir une action coordonnée de la communauté internationale. Il a régulièrement informé de son action les membres de la communauté diplomatique, en République de Corée et à Genève. Au Japon et en République de Corée, ses représentants ont rencontré des responsables des entités publiques chargées de recueillir les informations et d'enquêter sur les violations des droits de l'homme liées à la République populaire démocratique de Corée et les ont invités à alimenter le répertoire. Le Haut-Commissariat a continué de coopérer avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires.

29. Le répertoire est un investissement à long terme dans la quête de vérité, de justice, de réparation et d'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée. En rassemblant de grandes quantités d'informations provenant de diverses sources pour constituer une base fiable, d'utilisation aisée, sécurisée et stable, administrée par un organe des Nations Unies, le répertoire peut contribuer à la constitution de dossiers aux fins d'établissement des responsabilités.

30. Le Haut-Commissariat recommande au Conseil des droits de l'homme de continuer à mobiliser les ressources nécessaires pour entretenir et alimenter le répertoire, en veillant à ce que les informations soient recueillies et stockées conformément aux meilleures pratiques internationales. Il reste beaucoup à faire, vu le grand nombre de d'éléments relatifs aux violations des droits de l'homme et à d'éventuels crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée qui doivent être rassemblés, appréciés et conservés dans le répertoire.

31. Si toutes les informations recueillies par le Haut-Commissariat ne répondent pas aux normes précises relatives à l'administration de la preuve qui sont en vigueur dans les procédures pénales, l'analyse de l'ensemble de ces informations donne une vision globale de la situation en République populaire démocratique de Corée, donne des indications quant à où rechercher les renseignements les plus fiables et les gisements éventuels d'éléments de preuve, et contribue à identifier les personnes qui pourraient être tenues pénalement responsables. Les procureurs de juridictions internationales, hybrides ou nationales, notamment celles qui appliquent le principe de la compétence extraterritoriale ou universelle, pourraient s'appuyer sur de telles informations pour faire avancer les enquêtes et orienter la collecte de nouveaux éléments répondant aux normes requises en matière d'administration de la preuve. Les organes de poursuites et les autorités judiciaires pourraient avoir accès aux informations contenues dans le répertoire, à condition de respecter les procédures établies par les entités des Nations Unies. Source d'information indépendante et impartiale, le répertoire comprend également des éléments susceptibles, par leur nature, de disculper certaines personnes.

32. Aucun processus de paix durable ne pourra voir le jour dans la péninsule coréenne si des mesures crédibles et complètes ne sont pas prises pour établir les responsabilités des auteurs de violations des droits de l'homme et d'éventuels crimes contre l'humanité commis en République populaire démocratique de Corée. Outre qu'elles aident à mettre en place des mécanismes judiciaires d'établissement des responsabilités, les informations contenues dans le répertoire peuvent contribuer de manière déterminante aux mesures complémentaires non judiciaires qui ont pour but d'aider les victimes à faire valoir plus largement leurs droits, notamment dans la perspective de la création d'une archive historique précise, d'un travail de mémoire et d'un processus de réparation et d'établissement de la vérité.

C. Élaboration de stratégies visant à promouvoir l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée

33. Dans le cadre du mandat qui lui a été confié par le Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissariat s'est attaché à créer des plateformes de coopération pour l'établissement des responsabilités en République populaire démocratique de Corée, et à apporter un appui et des conseils techniques aux partenaires cherchant à faire appliquer le principe de la responsabilité juridique. Il a mené des activités de sensibilisation auprès de parties prenantes

de la communauté juridique internationale et de la société civile, en vue de définir les stratégies qui pourraient être utilisées dans le cadre de procédures d'établissement des responsabilités engagées ultérieurement.

34. À cette fin, en avril 2019, le Haut-Commissariat a organisé, avec des représentants de gouvernements, des juristes, des universitaires et des organisations de la société civile, un séminaire sur la surveillance de la situation des droits de l'homme et la collecte de données pertinentes afin de promouvoir ces droits en République populaire démocratique de Corée. L'objectif était de faire le point sur les progrès accomplis et de définir les moyens d'avancer sur la voie de l'établissement des responsabilités.

35. En octobre 2020, le Haut-Commissariat a animé un forum de discussion en ligne, en collaboration avec le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et d'experts dans les domaines de la responsabilité pénale, de la compétence universelle, de la responsabilité des entreprises, de la localisation d'avoirs, des enquêtes en matière de criminalité financière et de la justice axée sur les victimes, dans le but de mettre en commun les enseignements tirés de l'expérience et de réfléchir aux moyens de faire appliquer le principe de responsabilité. Différentes stratégies possibles ont été examinées dans les domaines de la responsabilité pénale et civile, ainsi que de la responsabilité des entreprises. Les participants ont exprimé le souhait d'œuvrer ensemble en faveur du principe de responsabilité, en concertation avec la société civile, notamment les victimes et leurs représentants, et avec les organes des Nations Unies. Ils ont souligné que les actions de mobilisation et de sensibilisation complétaient utilement les mécanismes judiciaires d'établissement des responsabilités et ils ont insisté sur la nécessité que le Haut-Commissariat coordonne ces initiatives en toute indépendance et en toute impartialité. En raison de la pandémie de COVID-19, le Haut-Commissariat a dû reporter à 2021 une réunion de suivi qu'il avait prévu de tenir à Séoul.

36. Au cours de la période considérée, le Haut-Commissariat a suivi le déroulement de procédures judiciaires, notamment dans des affaires pénales et civiles en République de Corée et dans des affaires civiles au Japon. En République de Corée, deux hommes, anciens prisonniers de guerre détenus par la République populaire démocratique de Corée au début des années 1950, ont intenté en 2019 un procès civil contre le Gouvernement de ce pays et le Président Kim Jong-un. En juillet 2020, un jugement par défaut a été rendu contre les défendeurs, octroyant à chacun des plaignants des dommages et intérêts équivalant à 17 600 dollars³. En août 2018, cinq victimes de la campagne du « Paradis sur Terre », à savoir quatre femmes et un homme, qui avaient fui la République populaire démocratique de Corée entre 2001 et 2003, ont intenté, au Japon, un procès civil au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, réclamant chacun une indemnisation équivalant à environ 964 000 dollars, pour violation de leurs droits humains⁴. Si ces affaires vont dans le sens d'une certaine forme de responsabilité, les demandeurs ont du mal à obtenir des informations et des preuves, à signifier les actes de procédure aux défendeurs et à faire participer ces derniers aux procédures judiciaires, mais également à recenser les avoirs susceptibles d'être saisis en vue de l'exécution des jugements, principalement du fait de l'absence de coopération de la République populaire démocratique de Corée. Le Haut-Commissariat continue de suivre cette situation et reste en contact avec des organisations de la société civile et des juristes internationaux spécialisés dans l'établissement des responsabilités, y compris dans des contextes extraterritoriaux, ainsi qu'avec des avocats œuvrant à l'échelon national et des groupes de victimes au Japon, en République de Corée et dans d'autres pays.

37. Le Haut-Commissariat a suivi de près les procédures civiles engagées aux États-Unis d'Amérique par les proches d'Otto Warmbier, dont il a rencontré des membres de sa famille en janvier 2019⁵. En 2018, un tribunal des États-Unis a rendu un jugement par défaut déclarant la République populaire démocratique de Corée responsable de la prise en otage,

³ Le Haut-Commissariat suit les actions menées par l'équipe juridique des plaignants pour obtenir le versement de dommages et intérêts à partir d'un compte bancaire gelé détenu en République de Corée.

⁴ Le Haut-Commissariat reste mobilisé après le report, en raison de la COVID-19, de la première audience publique dans cette procédure.

⁵ Otto Warmbier est mort aux États-Unis en 2017, peu après avoir été libéré d'une prison de la République populaire démocratique de Corée.

de la torture et de la tentative d'exécution extrajudiciaire de M. Warmbier, et octroyant à sa famille des dommages et intérêts de plus de 501 millions de dollars. En mai 2020, le tribunal a ordonné à trois banques de divulguer des informations concernant des comptes où étaient conservés des avoirs gelés de la République populaire démocratique de Corée, afin d'étudier les possibilités de faire exécuter le jugement.

38. Actuellement, le principal moyen dont les victimes et leurs familles disposent pour mettre en cause la responsabilité pénale des auteurs de crimes commis en République populaire démocratique de Corée reste une action devant les tribunaux nationaux. Cette situation restera inchangée dans un avenir prévisible, à moins que la Cour pénale internationale soit saisie ou qu'un tribunal spécial ou un autre mécanisme comparable soit mis en place. Le Haut-Commissariat souligne que le principe de la compétence extraterritoriale permet aux États Membres de poursuivre devant les juridictions nationales les auteurs de certaines violations des droits de l'homme commises en dehors de leur territoire et constitutives de crimes, par exemple lorsque la victime est un ressortissant de l'État Membre exerçant sa compétence. Si des violations flagrantes des droits de l'homme peuvent être poursuivies devant les juridictions internes de certains États Membres en application du principe de la compétence universelle, en pratique, un lien suffisant avec l'État Membre exerçant sa compétence est souvent une condition juridique préalable. Le Haut-Commissariat encourage donc les organes de poursuite et les États Membres à examiner tous les moyens mis à disposition dans leurs régimes juridiques internes pour exercer leur compétence en vue d'ouvrir des enquêtes sur d'éventuels crimes internationaux, de rendre justice et de réaliser les droits des victimes à réparation et à un recours.

39. Le Haut-Commissariat a également continué d'examiner et de promouvoir des stratégies visant à établir les responsabilités en cas de disparition forcée et d'enlèvement. Il a analysé des preuves d'enlèvements remontant à la guerre de Corée et d'autres enlèvements commis plus tard, dans les années 1970 et 1980, visant des ressortissants étrangers, notamment de nationalité japonaise ou sud-coréenne. Il s'est également penché sur le refus constant de la République populaire démocratique de Corée de fournir des informations sur le lieu où se trouvaient de nombreuses personnes disparues et sur ce qu'il était advenu d'elles, ainsi que sur les effets que continuent d'avoir ces enlèvements sur des familles résidant principalement au Japon et en République de Corée. Le Haut-Commissariat étudie en outre la question de savoir si ces crimes, qui peuvent revêtir un caractère continu pour un certain nombre de victimes, pourraient relever de la compétence des tribunaux pénaux internationaux, compte tenu de ce caractère continu. Il a mis des organisations de la société civile au Japon et en République de Corée, dont des groupes de victimes, en rapport avec des experts du droit pénal international, qui se sont dit intéressés par les possibilités de saisir les tribunaux pénaux internationaux de ces questions.

40. De nombreux groupes représentant les familles des victimes d'enlèvements commis pendant et après la guerre de Corée, du détournement de l'avion de la Korean Airlines⁶ et de la campagne du « Paradis sur Terre » ont souligné qu'il était urgent d'établir la vérité et de faire répondre de leurs actes les auteurs de ces faits, de nombreuses victimes et parents de victimes atteignant désormais un âge avancé. Le Haut-Commissariat rappelle les cas d'Arimoto Kayoko et de Yokota Shigeru, deux Japonais morts en 2020 sans savoir ce qu'il était advenu de leurs enfants, qui auraient été enlevés par la République populaire démocratique de Corée plus de quarante ans plus tôt. Leurs cas illustrent les souffrances qu'endurent pendant toute leur vie les proches des victimes de ces disparitions forcées et de ces enlèvements. Le Haut-Commissariat encourage les États Membres à réfléchir à la manière dont ils pourraient se saisir de ces cas, dans le cadre de leurs systèmes judiciaires internes, en particulier lorsque des nationaux ont été victimes ou sont concernés d'une manière ou d'une autre par les crimes en question.

⁶ Le 11 décembre 1969, un avion de la Korean Airlines effectuant un vol intérieur a été détourné vers la République populaire démocratique de Corée par un agent de ce pays. Trente-neuf passagers ont finalement été rapatriés en République de Corée, mais quatre membres d'équipage et sept passagers ne l'ont jamais été. Les familles des victimes qui n'ont pas été rapatriées ont eu du mal à obtenir des informations sur leurs proches disparus.

41. Des représentants du Haut-Commissariat se sont entretenus avec des experts des moyens de promouvoir la mise en cause de la responsabilité financière, par la recherche et la saisie ou la confiscation d'avoirs illégaux appartenant à des personnes ou entités responsables de violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée. Ils ont relevé que diverses organisations avaient recueilli d'importants documents sur l'acquisition de capitaux étrangers par cet État, au moyen, notamment, de cyberattaques menées contre des institutions financières et d'autres établissements, et par l'exportation de matières premières et de main-d'œuvre. Le rôle joué par ces activités dans la création d'un contexte favorable aux violations des droits de l'homme, y compris d'éventuels crimes contre l'humanité, et les possibilités d'identification et de saisie d'avoirs aux fins de réparation devront être étudiés plus en détail, notamment par des experts spécialisés dans les enquêtes financières.

IV. Principales conclusions

42. Le Haut-Commissariat continue de recueillir et d'analyser les informations relatives à tous les crimes contre l'humanité présumés mis en évidence par la Commission d'enquête, y compris ceux commis dans les camps de prisonniers politiques (*kwanliso*) gérés par le Ministère de la sécurité de l'État⁷ et au sein du système carcéral ordinaire géré par le Ministère de la sécurité de l'État et le Ministère de la sécurité du peuple. Le système carcéral ordinaire est composé des camps de travail de courte durée (*rodongdanryondae*), des centres de détention provisoire (*kuryujang*), des centres de détention (*jipkyulso*) et des prisons ordinaires (*kyohwaso*). Les témoignages récents livrés par des prisonniers politiques eux-mêmes restent rares, probablement parce que ces personnes sont rarement libérées ; si elles sont libérées, elles sont étroitement surveillées. Le Haut-Commissariat continue donc de recueillir et d'analyser des informations de seconde main et les informations librement accessibles au sujet des camps de prisonniers politiques, lesquelles seront utiles aux futurs processus d'établissement des responsabilités.

43. Compte tenu de la rareté des informations récentes sur le système carcéral politique, le Haut-Commissariat a donné la priorité à l'analyse des crimes au sujet desquels il a récemment reçu le plus d'informations de première main, à savoir l'emprisonnement, la torture et la réduction en esclavage dans le système carcéral ordinaire. La plupart des transfuges interrogés par le Haut-Commissariat étaient des femmes, dont beaucoup avaient été renvoyées par la Chine en République populaire démocratique de Corée⁸. Nombre des personnes qui traversent la frontière nord pour faire du commerce sont des femmes mariées ; l'État ne leur attribue pas de travail à plein temps, alors que de plus en plus souvent c'est à elle qu'incombe la charge d'assurer des revenus à leur famille. Les femmes sont également plus exposées que les hommes au risque d'être victimes de la traite vers les États voisins à des fins de mariage forcé, d'exploitation sexuelle ou d'exploitation par le travail. On notera par ailleurs que la plupart des personnes interrogées sont originaires de deux provinces situées le long de la frontière nord et y ont été emprisonnées. Cela s'explique, selon toute probabilité, par les restrictions de voyage en vigueur à l'intérieur de la République populaire démocratique de Corée, qui font qu'il est difficile pour les personnes vivant dans d'autres régions de se rendre dans les zones frontalières.

44. Le Haut-Commissariat a reçu des informations qui peuvent laisser penser que le traitement des détenus dans le système pénitentiaire ordinaire s'est quelque peu amélioré ces dernières années. Toutefois, son analyse n'a pas révélé de changement significatif par rapport à la conclusion de la Commission d'enquête selon laquelle le Gouvernement s'en prend de manière systématique et généralisée aux personnes dont il estime qu'elles représentent une menace pour le système politique et les dirigeants du pays, y compris aux personnes qui pratiquent une religion, qui font entrer dans le pays des contenus considérés comme subversifs, comme de la musique ou des films étrangers, ou qui quittent le pays. Il apparaît que, conformément à cette politique, des membres de la population sont systématiquement

⁷ En juin 2020, le Ministère de la sécurité du peuple aurait été rebaptisé Ministère de la sécurité sociale.

⁸ Voir Haut-Commissariat aux droits de l'homme, « I still feel the pain... » *Human rights violations against women detained in the Democratic People's Republic of Korea*, 28 juillet 2020.

emprisonnés sans procès et sont soumis à un traitement sévère pour avoir exercé leurs droits humains fondamentaux. Pendant leur détention, les personnes qui ont tenté de fuir le pays sont intentionnellement soumises à des souffrances physiques et mentales au titre de l'action menée pour dissuader et punir ceux qui sont considérés comme une menace politique.

45. Les principaux organes de l'État chargés d'administrer le système carcéral ordinaire sont le Ministère de la sécurité de l'État et le Ministère de la sécurité du peuple. Toutefois, étant donné que la prise de décisions est fortement centralisée et qu'il existe des chevauchements au sein de la hiérarchie du Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée, il y a des motifs raisonnables de croire que les fonctionnaires occupant des postes supérieurs aux niveaux local, régional et national de l'administration sont conscients, ou ont des raisons de l'être, que certains de leurs subordonnés, jusqu'aux gardiens de prison de rang inférieur et aux agents de même grade, continuent de commettre des violations des droits de l'homme qui peuvent constituer des crimes contre l'humanité. S'il devait être établi que ces violations sont commises dans le cadre d'une politique dont le but est d'infliger un tel traitement aux détenus, ces fonctionnaires pourraient être tenus pour pénalement responsables, soit en tant que participants directs, soit en vertu du principe selon lequel le commandement ou le supérieur est responsable des actes de ses subordonnés, soit en tant que membres d'une entreprise criminelle commune. À cet égard, le Haut-Commissariat souligne qu'il est indispensable de connaître les processus décisionnels qui conduisent à la commission de crimes pour établir les responsabilités. La coopération et le partage d'informations précises, y compris par les États Membres, sont donc essentiels à l'analyse du Haut-Commissariat et à tout futur processus d'établissement des responsabilités.

A. Emprisonnement

46. Les entretiens que le Haut-Commissariat mène avec les personnes qui se sont évadées de la République populaire démocratique de Corée continuent de fournir des motifs raisonnables de croire que le crime contre l'humanité qu'est l'emprisonnement continue d'être commis dans le cadre du système carcéral ordinaire.

47. Les personnes interrogées à qui on a imputé des infractions qui ont été considérées comme relativement mineures, comme se rendre en Chine pour de courtes périodes, ont toujours raconté avoir été détenues dans des conditions difficiles, interrogées par des fonctionnaires du Ministère de la sécurité de l'État et envoyées directement dans un *rodongdanryondae* pour une période allant jusqu'à six mois, en application d'une décision administrative rendue sans procès.

48. Les personnes interrogées à qui on a imputé des infractions jugées plus graves ou qui comportaient une dimension politique avaient été placées sous la responsabilité non plus du Ministère de la sécurité de l'État, mais du Ministère de la sécurité du peuple. Elles avaient ensuite été soumises à des procédures judiciaires qui avaient bafoué leurs droits les plus fondamentaux à un procès équitable et public. Beaucoup ont été déclarées coupables d'infractions consistant à avoir exercé leurs droits fondamentaux, tels que le droit de quitter son pays, de pratiquer une religion ou de recevoir et partager des informations en passant des appels téléphoniques ou en accédant aux médias d'autres pays. De nombreuses personnes interrogées ont indiqué ne jamais avoir vu d'avocat, et la plupart de celles qui ont bénéficié des services d'un avocat ont indiqué que celui-ci ne les avait pas correctement représentées et qu'il s'était contenté de leur faire la morale avant l'audience ou de confirmer la teneur de leurs « aveux » écrits.

49. Il ressort des informations disponibles que les personnes qui ont quitté la République populaire démocratique de Corée et sont ensuite rentrées, les personnes qui ont été renvoyées dans le pays et les personnes qui ont tenté de quitter le pays sont systématiquement soumises à une privation intentionnelle et grave de leurs droits fondamentaux dans le cadre du système carcéral ordinaire, en particulier si les autorités pensent qu'elles ont essayé de rejoindre la République de Corée. Les personnes interrogées qui ont été détenues pour de tels motifs et pour d'autres infractions à caractère politique ont décrit avoir été traitées plus durement que les personnes placées en détention pour avoir effectué de courts séjours à l'étranger ou avoir commis des infractions à caractère non politiques.

50. Les informations recueillies par le Haut-Commissariat permettent de conclure qu'il existe des motifs raisonnables de croire que des agents de l'État de la République populaire démocratique de Corée continuent, en violation des règles fondamentales du droit international, d'emprisonner des personnes ou de les soumettre à des privations graves de leur liberté, d'incriminer l'exercice des droits de l'homme les plus fondamentaux et de ne pas respecter les garanties les plus élémentaires du droit à un procès équitable. Comme l'a indiqué la Commission d'enquête, si une juridiction compétente établit qu'ils sont commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ces actes pourraient être constitutifs du crime contre l'humanité qu'est l'emprisonnement.

B. Torture

51. Le Haut-Commissariat a continué à recevoir des témoignages cohérents et crédibles selon lesquels de graves souffrances physiques et mentales sont systématiquement infligées aux détenus, qui seraient battus, forcés de rester dans des positions douloureuses et affamés dans les lieux de détention. Ces informations confirment à nouveau les conclusions de la Commission d'enquête et montrent que le crime contre l'humanité qu'est la torture continue d'être commis dans le système carcéral ordinaire.

52. Presque toutes les personnes interrogées par le Haut-Commissariat qui ont été placées en détention par le Ministère de la sécurité de l'État et/ou le Ministère de la sécurité du peuple ont déclaré avoir été battues pendant leur interrogatoire ou à titre de punition pour avoir commis des infractions mineures. Une des personnes interrogées a vu une femme se faire envoyer d'un bout à l'autre d'une pièce à coups de pied et être sévèrement battue par des fonctionnaires pour avoir caché « quelques poivrons » parce que la nourriture de la prison avait mauvais goût.

53. Une des personnes interrogées, qui avait purgé une peine dans un *kyohwaso* de 2014 à 2016, a affirmé que ses gardiens lui avaient dit qu'ils « rendaient service aux détenus » en les battant plutôt qu'en prolongeant la durée de leur peine. Un gardien a dit à cette personne qu'il ne voulait pas battre les détenus, mais qu'il devait suivre les ordres et qu'il serait rétrogradé si les détenus essayaient de s'enfuir, et qu'il acceptait donc d'être moins sévère à condition que les détenus ne tentent pas de fuir.

54. Plusieurs personnes interrogées ont confirmé que la technique de torture consistant à imposer aux détenus de rester assis sans bouger était toujours employée en détention provisoire. Ces personnes ont affirmé que si elles bougeaient, parlaient ou même établissaient un contact visuel inacceptable avec les gardiens alors qu'elles étaient assises, ceux-ci les battaient ou forçaient les autres détenus à les battre. Les gardiens punissaient également les détenus d'une cellule entière en leur faisant pratiquer des activités physiques difficiles, comme de longues flexions sur jambes. Une des punitions les plus choquantes consistait à obliger le détenu à se frapper la tête contre les barreaux de sa cellule. Une femme interrogée qui avait reçu cette punition a affirmé que le gardien lui avait dit que le bruit de sa tête devait se propager dans toute la cellule et qu'elle avait été forcée de se cogner la tête jusqu'à l'évanouissement. Ce sont les gardiens qui, en fonction de leur bienveillance et de leur humeur, décident de la fréquence à laquelle ils accordent aux détenus des pauses pour se lever et s'étirer ou pour aller aux toilettes. Certaines personnes interrogées ont indiqué que les détenus forcés de rester assis sans bouger souillaient parfois leurs vêtements car ils n'étaient pas autorisés à utiliser les toilettes. Ces souffrances psychologiques s'ajoutent à la douleur physique infligée par les positions douloureuses, mettant ainsi en évidence la domination physique et psychologique totale à laquelle les détenus sont soumis. Des personnes qui se sont évadées du pays plus récemment ont déclaré que les gardiens les avaient placées sous vidéosurveillance alors qu'elles étaient forcées à rester assises sans bouger, afin de les terroriser davantage.

55. Presque toutes les personnes récemment interrogées ont confirmé au Haut-Commissariat que les détenus reçoivent une nourriture de mauvaise qualité et en quantité insuffisante, ce qui va également dans le sens des conclusions de la Commission d'enquête. Les gardiens peuvent punir les détenus dont ils estiment qu'ils ont commis une infraction ou qu'ils ne travaillent pas suffisamment ou pas assez bien, en réduisant encore

leurs rations alimentaires. D'anciens détenus ont indiqué qu'ils n'avaient reçu guère plus de 200 grains de maïs ou d'une poignée de farine de maïs bouillie trois fois par jour. Les personnes interrogées ont affirmé avoir souffert de malnutrition et avoir perdu beaucoup de poids, et les femmes ont précisé qu'elles avaient cessé d'avoir leurs règles. D'après certaines informations, des détenus étaient morts de malnutrition.

56. Il semble que les détenus qui sont confiés à la garde du Ministère de la sécurité du peuple après une première enquête du Ministère de la sécurité d'État soient autorisés à recevoir de la nourriture supplémentaire de leur famille. Cependant, les personnes interrogées ont rapporté que, parfois, les gardiens gardaient cette nourriture pour eux, punissaient un détenu en refusant de la lui donner ou exigeaient des pots-de-vin supplémentaires en échange. Une personne interrogée a déclaré qu'on lui avait refusé toute nourriture apportée de l'extérieur pour la punir d'avoir voulu faire appel de sa condamnation. De plus, les détenus qui n'avaient pas de contact avec leur famille ou dont la famille n'avait pas les moyens de leur envoyer de la nourriture n'avaient accès à aucun complément d'alimentation.

57. Plusieurs personnes ont dit que les détenus étaient privés de soins médicaux à moins que leur famille ne fournisse tout le matériel nécessaire et s'occupe des médecins. Certaines personnes interrogées ont vu d'autres détenus mourir par manque de soins médicaux. Les personnes interrogées ont décrit un froid intense et des conditions d'hygiène épouvantables et ont notamment affirmé que les femmes ne recevaient pas de produits d'hygiène menstruelle.

58. Un petit nombre de personnes interrogées ont donné des informations qui laissent penser que le traitement physique des détenus pourrait s'être quelque peu amélioré depuis 2014, du moins dans certains lieux de détention. Certaines d'entre elles ont dit que des gardiens ou d'autres fonctionnaires avaient fait l'objet de mesures disciplinaires pour mauvaise conduite, notamment pour avoir battu des détenus. Une personne a indiqué qu'un procureur du Ministère de la sécurité de l'État venait une fois par mois inspecter l'établissement où elle était détenue en 2019 ; ce jour-là, les détenus recevaient du savon et on leur coupait les cheveux, ce qui n'arrivait jamais en temps normal, et on augmentait le chauffage jusqu'au départ de l'inspecteur. En 2019, un ancien gardien de prison qui avait travaillé dans un *kyohwaso* a indiqué au Haut-Commissariat que les passages à tabac étaient devenus moins nombreux, que le Ministère de la sécurité du peuple avait donné pour instruction de ne pas battre les détenus et que lui-même avait reçu l'ordre de respecter cette interdiction. Il connaissait deux gardiens qui avaient été rétrogradés en 2015 et dont le salaire avait été réduit parce qu'ils avaient battu un détenu.

59. Ces exemples laissent penser que des mesures ont été prises pour réduire les passages à tabac et les mauvais traitements dans certains lieux de détention. Toutefois, il ne s'agit là que de progrès modestes, compte tenu du recours généralisé et systématique à l'emprisonnement et à la torture.

60. Les coups, les positions douloureuses, les violences psychologiques, le travail forcé, la privation de soins médicaux et de produits d'hygiène et d'assainissement et la faim se conjuguent pour causer aux détenus de graves souffrances mentales et physiques que les très mauvaises conditions de détention viennent encore aggraver. De multiples récits crédibles concernant de telles violations donnent des motifs raisonnables de croire que des fonctionnaires de la République populaire démocratique de Corée ont infligé et continuent d'infliger intentionnellement de graves souffrances physiques et mentales aux détenus sous leur garde. Comme l'a indiqué la Commission d'enquête, si une juridiction compétente établit qu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile, ces actes pourraient constituer de la torture, qui est un crime contre l'humanité.

C. Réduction en esclavage et/ou « autres actes inhumains »

61. Le Haut-Commissariat est gravement préoccupé par les informations crédibles selon lesquelles des personnes ont été soumises aux travaux forcés dans des conditions exceptionnellement dures au sein du système carcéral ordinaire, ce qui pourrait être constitutif de réduction en esclavage, qui est un crime contre l'humanité.

62. Si le droit international autorise dans certains cas les tribunaux compétents à condamner l'auteur d'une infraction à une peine de travaux forcés dans le cadre d'un procès équitable pour autant que l'exécution de cette peine soit compatible avec les autres droits de l'homme, la Commission d'enquête a souligné que les travaux forcés peuvent constituer de la réduction en esclavage s'ils s'accompagnent de circonstances aggravantes qui privent effectivement la victime de sa personnalité juridique⁹. Parmi les circonstances qui permettent d'établir qu'il y a réduction en esclavage, on peut citer l'ampleur du contrôle exercé sur les victimes, les mesures prises pour empêcher les personnes de fuir ou les punir d'avoir tenté de s'enfuir, les actes de violence, les traitements cruels, les conditions de travail et la pénibilité du travail.

63. De nombreuses personnes interrogées ont déclaré avoir été soumises aux travaux forcés dans un *rodongdanryondae* à l'issue d'une procédure administrative sans procès. D'autres ont été condamnées aux travaux forcés dans un *kyohwaso* au terme d'un procès manifestement inéquitable. Beaucoup ont été condamnées pour avoir commis le « crime » d'exercer leurs droits fondamentaux, tels que leur droit de quitter leur pays ou de recevoir des informations d'autres pays¹⁰.

64. Les personnes interrogées ont décrit les travaux forcés auxquels elles avaient été soumises, notamment des travaux de construction, des travaux agricoles et des travaux d'exploitation forestière et d'exploitation minière, ainsi que d'autres formes similaires de travail manuel pénible. L'une des personnes interrogées a purgé en 2014 une peine dans un *kyohwaso*, où elle a été forcée d'effectuer des travaux agricoles. Elle a expliqué que les êtres humains étaient utilisés comme bêtes de somme : « Comme il n'y avait pas de machine, les charrettes habituellement tirées par des vaches étaient tirées par sept ou huit d'entre nous. ». Les travaux forcés comprenaient également des activités manufacturières telles que le tricot, la fabrication de métaux et la fabrication de faux cils et de fermoirs de colliers. Certaines des personnes interrogées avaient également été forcées de travailler dans des entreprises d'État chargées de gagner des devises étrangères et chez des particuliers, notamment chez des fonctionnaires du Ministère de la sécurité de l'État et du Ministère de la sécurité du peuple.

65. Les personnes interrogées ont indiqué avoir été soumises aux travaux forcés dans des conditions exceptionnellement difficiles ; elles faisaient notamment de longues journées de travail, recevaient des rations alimentaires de famine et connaissaient des conditions de vie et d'hygiène globalement mauvaises, se voyaient refuser des soins médicaux et étaient souvent battues pour avoir commis des infractions mineures ou ne pas avoir respecté leur quota de travail. Les détenus étaient également soumis à des violences psychologiques, parmi lesquelles on citera se livrer à de longues séances d'autocritique ; devoir marcher courbé à tout moment et devoir s'incliner devant les gardiens à chaque fois qu'ils passent, ou être battu ; suivre des cours pour apprendre à ne pas résister aux coups ; être forcé de creuser des tombes pour les détenus décédés. Quiconque tentait de s'évader était sévèrement puni, notamment en étant battu par d'autres détenus sur ordre des gardiens. De nombreuses personnes interrogées ont affirmé avoir versé des pots-de-vin pour bénéficier de meilleures conditions de détention, obtenir un travail moins pénible ou être libérées, ce qui témoigne de la corruption généralisée et de la nature arbitraire du système des travaux forcés.

66. Ayant analysé les conditions dans lesquelles étaient accomplis les travaux forcés décrites par les personnes interrogées à la lumière des normes juridiques applicables, le Haut-Commissariat met en relief l'ampleur du contrôle exercé sur les détenus ; l'absence totale de liberté de circulation ; les mesures prises pour dissuader les détenus de s'évader ou les punir d'avoir tenté de le faire ; les conditions de détention inhumaines et le recours à la violence physique et à la terreur psychologique ; le fait que des organes de l'État et des particuliers tirent des bénéfices du travail effectué par les détenus. Comme l'a indiqué la Commission d'enquête, ces actes peuvent être constitutifs du crime contre l'humanité de réduction en esclavage ou « d'autres actes inhumains de caractère analogue causant

⁹ « Rapport relatif aux conclusions détaillées de la commission d'enquête sur les droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée », par. 1048. Disponible à l'adresse suivante : www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/CoIDPRK/Pages/ReportoftheCommissionofInquiryDPRK.aspx.

¹⁰ Le Haut-Commissariat a également reçu des informations de personnes qui ont été soumises à des travaux forcés en détention provisoire.

intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé mentale ou physique »¹¹, si un tribunal compétent établit qu'ils ont été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

67. Au vu de la situation décrite à ce sujet par les personnes interrogées, le Haut-Commissariat entend continuer à examiner les informations relatives à la pratique des travaux forcés en République populaire démocratique de Corée dans le cadre de la prochaine phase de ses travaux.

V. Conclusions

68. L'analyse des informations disponibles continue de confirmer qu'il y a des motifs raisonnables de croire que de nombreux crimes contre l'humanité ont été et sont encore commis en République populaire démocratique de Corée. Le Haut-Commissariat rappelle que les crimes contre l'humanité sont imprescriptibles et que les responsables des crimes passés et actuels devraient être tenus de rendre des comptes. Une paix durable dans la péninsule coréenne ne peut être obtenue que si ces violations prennent fin et si les droits des victimes à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition sont respectés.

69. Pour atteindre ces objectifs, la poursuivre les responsables des crimes internationaux présumés commis en République populaire démocratique de Corée, soit en renvoyant les affaires devant la Cour pénale internationale, soit en créant un tribunal spécial ou un mécanisme comparable, doit rester une priorité. Dans le même temps, il est impératif de veiller à ce que les informations continuent d'être collectées et conservées afin de faciliter l'exécution des stratégies relatives au respect du principe de responsabilité à tous les niveaux. Il s'agit notamment des procédures internes qui pourraient être fondées sur la compétence extraterritoriale ou universelle, ainsi que des procédures d'établissement des responsabilités qui pourraient être menées au niveau international. Il demeurerait également utile de collecter, d'analyser et de conserver des informations pour faciliter la mise en œuvre de mesures complémentaires, de caractère non judiciaires, visant à réaliser les droits des victimes, comme la création d'archives historiques, la réalisation d'un travail de mémoire, l'octroi de réparations aux victimes et des processus de manifestation de la vérité.

70. Si un petit nombre de victimes et de membres de leur famille vivant au Japon, en République de Corée et aux États-Unis d'Amérique ont cherché à obtenir justice auprès des tribunaux nationaux, ces initiatives sont, à ce jour, limitées dans leur portée et entravées par le manque de coopération de la République populaire démocratique de Corée. La saisine de la Cour pénale internationale ou la création d'un tribunal spécial ou d'un mécanisme comparable serait un moyen complémentaire d'établir les responsabilités et de garantir que les principaux responsables de violations des droits de l'homme pouvant constituer des crimes contre l'humanité aient à rendre des comptes au niveau international. Les travaux de fond réalisés par le Haut-Commissariat, en particulier les activités de collecte et de conservation d'informations et de sensibilisation, pourraient être utiles à cet égard.

71. La décision du Conseil des droits de l'homme de renforcer les capacités du Haut-Commissariat, notamment celles de sa structure de terrain à Séoul, en fournissant des ressources à une équipe spécialisée dans l'établissement des responsabilités permet au Haut-Commissariat de réaliser d'importants travaux de préparation en vue de l'établissement des responsabilités pour les graves violations des droits de l'homme commises en République populaire démocratique de Corée, notamment lorsque celles-ci constituent des crimes au regard du droit international. L'équipe spécialisée dans l'établissement des responsabilités est composée d'experts en droit pénal international et en gestion des informations et des éléments de preuve, et a besoin de ressources modestes. Les ressources supplémentaires allouées ont permis au

¹¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 7, par. 1 k) ; voir aussi Cour pénale internationale, Éléments des crimes, art. 7, par. 1 k) 1).

Haut-Commissariat de faire des progrès significatifs en ce qui concerne la collecte et la conservation d'informations sur les crimes contre l'humanité et autres violations graves des droits de l'homme présumées, l'établissement et l'alimentation du répertoire central des informations et éléments de preuve et l'analyse des informations qui ont été recueillies du point de vue du droit pénal international.

72. Le Conseil des droits de l'homme devrait continuer à renforcer son appui aux travaux menés par le Haut-Commissariat dans le domaine de l'établissement des responsabilités. Ajouter aux effectifs actuels du Haut-Commissariat à Séoul et à Genève des experts supplémentaires spécialisés dans le droit pénal international, l'interprétation juridique et la gestion de l'information permettrait à celui-ci de mieux remplir sa mission consistant à renforcer le suivi, la collecte et l'analyse d'informations au regard des règles de droit pénal applicables.

VI. Recommandations

73. Se fondant sur les activités qu'elle a menées jusqu'à présent en application des résolutions 34/24 et 40/20, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) De reconnaître l'existence de graves violations des droits de l'homme, qui pourraient être constitutives de crimes contre l'humanité, de prendre des mesures immédiates pour y mettre un terme, notamment de faire la preuve de sa volonté et de sa capacité de mener des enquêtes indépendantes et impartiales au sujet des allégations de commission de telles violations et de faire en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes ;

b) De permettre aux organisations humanitaires internationales et aux observateurs des droits de l'homme de se rendre immédiatement dans le pays, notamment dans tous les lieux de détention ;

c) D'entreprendre des réformes de la législation pénale et des institutions garantes de l'état de droit, en particulier de l'appareil judiciaire, des forces de l'ordre et du système pénitentiaire, conformément aux règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

d) De faire en sorte que les victimes de graves violations des droits de l'homme, notamment de violations constitutives de crimes contre l'humanité, et leur famille bénéficient de mesures de réparation et aient accès à des voies de recours appropriées, rapides, utiles et qui tiennent compte des questions de genre, notamment d'établir la vérité sur les violations qu'elles ont subies ;

e) De ratifier tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents, notamment la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

74. Se fondant sur les activités qu'elles a menées jusqu'à présent en application des résolutions 34/24 et 40/20, la Haute-Commissaire recommande au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée :

a) De prendre de nouvelles mesures pour faire répondre de leurs actes, au niveau international, les personnes qui ont commis de graves violations des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment faire en sorte que le Conseil de sécurité renvoie la situation devant la Cour pénale internationale ou créer un tribunal international spécial ou un mécanisme comparable ;

b) De prendre des mesures pour que les actions visant à instaurer une paix durable dans la péninsule coréenne accordent la priorité voulue aux droits de l'homme du peuple de la République populaire démocratique de Corée et permettent de rendre aux victimes leur dignité et de réaliser leurs droits à la vérité, à la justice, à la réparation et aux garanties de non-répétition ;

c) De diligenter, lorsque cela est possible, des enquêtes et des poursuites contre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes internationaux en République populaire démocratique de Corée, notamment sur le fondement des principes relatifs à la compétence extraterritoriale et/ou universelle ;

d) De continuer de contribuer aux efforts qu'a entrepris le Haut-Commissariat en application des résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme, notamment en lui donnant la possibilité de rencontrer les personnes qui ont fui la République populaire démocratique de Corée et de recueillir et d'analyser les témoignages, documents et renseignements pertinents ;

e) De prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver l'espace dévolu à la société civile, notamment en ce qui concerne les groupes de victimes et les autres organisations de la société civile qui s'occupent de recueillir des informations sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée et de défendre les droits des victimes de violations des droits de l'homme ;

f) D'examiner les moyens par lesquels les États pourraient transmettre au Haut-Commissariat, sous certaines conditions appropriées, d'autres informations pertinentes en application des résolutions 34/24 et 40/20 du Conseil des droits de l'homme.

75. Se fondant sur les activités qu'elle a menées jusqu'à présent en application des résolutions 34/24 et 40/20, la Haute-Commissaire recommande que le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale, compte tenu de ce qu'il est peu probable que la Cour pénale internationale soit saisie ou qu'un tribunal spécial ou un autre mécanisme soit créé dans un avenir proche, envisage de proroger le mandat de l'équipe spéciale sur l'établissement des responsabilités pour une période de deux années supplémentaires afin de poursuivre la mise en œuvre des résolutions 34/24 et 40/20, et en particulier d'intensifier le travail d'enquête et d'observation du Haut-Commissariat, de développer plus avant le répertoire central des informations et éléments de preuve et d'élargir le champ de l'action menée pour que les auteurs des crimes recensés par la Commission d'enquête répondent de leurs actes.

76. Se fondant sur les activités qu'elle a menées jusqu'à présent en application des résolutions 34/24 et 40/20, la Haute-Commissaire recommande à toutes les parties prenantes de continuer de coopérer avec le Haut-Commissariat afin de collecter, vérifier et conserver les informations relatives aux allégations de commission de violations des droits de l'homme et de crimes contre l'humanité en République populaire démocratique de Corée.